

CATASTROPHES NATURELLES

A la suite d'un violent orage qui a provoqué des dégâts dans un quartiers de leur ville et précisément le leur, Madame et Monsieur F. ont eu des meubles et revêtements muraux endommagés. Un arrêté de catastrophe naturelle est pris par la municipalité dans les délais requis permettant ainsi aux victimes des dégâts de faire fonctionner la garantie auprès de leur assurance. Madame et Monsieur F. ont la surprise de recevoir un courrier de leur assureur indiquant que les dégâts ne peuvent pas être pris en charge parce que leur contrat ne prévoit pas cette garantie. A l'appui de ce courrier, la compagnie d'assurance utilise la date de souscription et les termes du contrat. En effet en 1965 la garantie catastrophe naturelle était en option et n'a pas été souscrite par ces personnes. Cependant il y a une loi de 1976 qui oblige les compagnies d'assurances à couvrir les catastrophes naturelles en leur permettant un avenant aux contrats. Ladite compagnie ne s'est pas privée de l'avenant mais fait une lecture limitative du contrat pour tenter d'échapper à ses obligations. Pas de chance. La loi n'a pas d'effet rétroactif pour les sinistres passés mais exige la couverture de ceux qui sont susceptibles d'intervenir après. De plus le rappel de cotisation précise le montant des garanties du contrat initial additionné du supplément « catastrophe naturelle ainsi que d'un risque attentat » non prévu au contrat d'origine.

Cette société d'assurance fut contrainte de proposer un remboursement équitable. Sans doute en de ça des dégâts réels mais dont la valeur sentimentale ne peut être chiffrée puisque beaucoup de biens provenaient de la famille.

NE RESTEZ SURTOUT PAS ISOLES